

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 372

présenté par

Mme Louwagie, M. Meslot, M. Hetzel, Mme Poletti, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Zimmermann,
M. Salen, M. Poisson, M. Berrios, M. Abad, M. Teissier, Mme Duby-Muller, M. Cinieri,
M. Foulon et Mme Levy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 46 par les mots :

« à l'exception des pénalités pour retard dans le paiement du loyer et des provisions pour charges, qui ne peuvent excéder 10 % des sommes dues par mois de retard; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit qu'à défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard (article 3 n° 83).

Dans un souci d'équité, il est prévu la même pénalité au profit du bailleur en cas de retard dans le paiement du loyer.